

ARRETE N° ST-50-2026

**OBJET : Travaux d'isolation thermique extérieure
Place de la Mairie – Copropriété « La Boule »**

Le Maire de la Commune de SEVRIER,

- Vu le Code de la route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1, L.2212.1 et L.2213.1,
- Vu l'arrêté du 26 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié,
- Considérant la demande de de l'entreprise ISO DES ALPES relative à des travaux d'isolation thermique extérieure, Place de la Mairie « Copropriété La Boule »,
- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des utilisateurs de la voirie et permettre l'exécution des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 – La circulation des véhicules sera réglementée, entre le 23 mars 2026 et 30 juillet 2026 inclus pour effectuer des travaux d'isolation thermique extérieure de l'immeuble de la Boule et notamment l'installation d'un échafaudage pour le chantier.

Les travaux devront tenir compte des activités des commerces, aucun travaux au Sud au niveau du Café-Restaurant de la Boule durant la pause méridienne entre 12h et 14h.

ARTICLE 2 – Les places de stationnement le long de la façade de l'immeuble seront occupées pour permettre l'installation de l'échafaudage et le stockage de matériaux. Aucun stationnement ou stockage n'est autorisé en dehors de la zone chantier.

La place réservée aux convoyeurs de fonds sera maintenu libre en permanence.

La circulation et le stationnement seront maintenus dans la zone y compris pour l'emplacement du convoyeur de fonds devant l'agence bancaire.

L'accès aux commerces sécurisé sera conservé au Nord, au Sud et au centre au niveau du plateau surélevé.

ARTICLE 3 – La vitesse de circulation est limitée à 30 km/h aux abords du chantier.

La sécurité des usagers sera assurée en permanence et aucun mouvement de véhicule, approvisionnement n'aura lieu aux horaires d'entrée et de sortie scolaire soit de 8h15 à 8h45 et de 16h15 à 16h45.

ARTICLE 4 – Tout stationnement dans le périmètre réservé sera considéré comme gênant (article R 417-10 du code de la route).

Les véhicules de chantier ne sont pas autorisés à stationner en dehors de l'emprise du chantier, tout stationnement constaté sera verbalisé.

ARTICLE 5 – La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place, maintenue en bon état, modifiée selon l'avancement des travaux puis enlevée par l'entreprise ISO DES ALPES.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-JORIOZ,
- Monsieur le Chef de service de Police Municipale de SEVRIER,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise ISO DES ALPES,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SEVRIER, le 16 mars 2026.

Le Maire,

Bruno LYONNAZ



Certifié exécutoire le : 19/03/2026
Publié le : 19/03/2026
Mis en ligne le : 20/03/2026
Notifié le : 20/03/2026